AR/AM BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET Nº 2023- 0860 /PRES-TRANS/PM/ MEMC/MEFP/MEEA portant octroi d'un Permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société POURA GOLD OPERATION SA. dans les communes de Poura et Fara, Province des Balé, Région de la Boucle du Mouhoun

Usa UF 11200 745 du 12107/2023

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT. PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 :

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement:
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso:
- Vu la Loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso:
- Vu la loi n°036-2015/AN du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines :
- Vu le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu le décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Vu l'arrêté n°2021-044/MEEVCC/CAB du 26 février 2021, portant émission d'un avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet aurifère de Poura, dans la province des Balé, région de la Boucle du Mouhoun ;

- Vu la demande de permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société POURA GOLD OPERATION SA du 27 septembre 2021;
- Vu l'avis de la Commission Nationale des Mines en sa session du 17 mars 2022;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mai 2023;

DECRETE

TITRE 1 : Le Permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1: Le bénéficiaire

Il est accordé à la société **POURA GOLD OPERATION** SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Secteur 54, Avenue France Afrique Ouaga 2000, Section 8 lot 16 parcelle 01, 01 BP 4418 Ouagadougou 01, téléphone 25 37 55 91, un Permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or, dans les communes de Poura et Fara, Province des Balé, Région de la Boucle du Mouhoun dans les limites définies à l'article 2 du présent Décret.

ARTICLE 2: La superficie et la délimitation

Le périmètre du Permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement d'or de Poura est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

Sommets	Coordonnées		
	X	Y	
A	461 600	1 286 200	
В	463 200	1 286 200	
C	463 200	1 284 900	
D	462 500	1 284 900	
Е	462 500	1 284 700	
F	462 200	1 284 700	

C	Coordonnées		
Sommets	X	Y	
G	462 200	1 284 500	
Н	461 900	1 284 500	
I	461 900	1 283 900	
J	462 100	1 283 900	
K	462 100	1 283 300	
L	461 600	1 283 300	
M	461 600	1 283 200	
N	461 500	1 283 200	
О	461 500	1 283 100	
p ·	461 400	1 283 100	
Q	461 400	1 282 700	
2	461 600	1 282 700	
S	461 600	1 282 600	
Γ	461 900	1 282 600	
J	461 900	1 282 400	
J .	461 500	1 282 400	
V	461 500	1 282 300	
ζ	461 600	1 282 300	
7	461 600	1 282 200	
	461 700	1 282 200	
1	461 700	1 282 000	
1	461 800	1 282 000	
21	461 800	1 281 900	
)1	461 900	1 281 900	

	Coordonnées		
Sommets	X	Y	
E1	461 900	1 281 800	
F1	462 000	1 281 800	
G1	462 000	1 281 700	
H1	462 200	1 281 700	
I1	462 200	1 281 000	
J1	462 000	1 281 000	
K1	462 000	1 280 500	
L1	462 100	1 280 500	
M1	462 100	1 280 100	
N1	462 300	1 280 100	
01	462 300	1 279 700	
P1	462 500	1 279 700	
Q1	462 500	1 279 200	
R1	462 300	1 279 200	
S1	462 300	1 278 200	
Г1	460 700	1 278 200	
J1	460 700	1 280 700	
V1	459 400	1 280 700	
W1	459 400	1 278 200	
X1	460 000	1 278 200	
Y1	460 000	1 275 800	
Z1	459 600	1 275 800	
A2	459 600	1 274 100	
32	457 400	1 274 100	

Sommets	Coordonnées		
	X	Y	
C2	457 400	1 281 700	
D2	459 600	1 281 700	
E2	459 600	1 282 600	
F2	460 100	1 282 600	
G2	460 100	1 285 400	
H2	461 600	1 285 400	
SYSTEM	E DE REFERE	NCE : ITRF 2008	
PROJEC"	TION: BFTM		
SUPERFI	CIE: 32,59 Km	12	

La superficie accordée pour le Permis d'exploitation industrielle est de 32,59 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: La durée de validité du Permis

Le Permis est valable pour une durée de dix (10) ans pour compter de la date de signature du présent Décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (05) ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de dix (10) ans peut être écourtée à la demande de la société POURA GOLD OPERATION SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives sans autorisation est constaté.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la règlementation des changes

ARTICLE 4: La production des rapports

La société POURA GOLD OPERATION SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- 1. Un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales;
 - les comptes rendus des Comités de concertation et de gestion des conflits;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation.
- 2. Un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 5: Le développement du projet

La société minière POURA GOLD OPERATION SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- L'ouverture de huit (08) fosses à ciel ouvert pour extraire le minerai;
- L'aménagement de deux (02) aires de stockage du minerai;
- L'aménagement de quatre (04) haldes à stérile ;
- la construction d'une usine de traitement ;
- la construction d'un dépôt de stockage des substances explosives;
- la construction d'un entrepôt et une unité d'entreposage du carburant;
- la construction d'un parc à résidus ;
- l'aménagement d'une aire de stockage du cyanure et des réactifs.
- la construction d'un bâtiment administratif;
- la construction d'un atelier de maintenance des engins ;

l'installation d'une clôture de sécurité du site.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6: Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société POURA GOLD OPERATION SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et environnementale en vigueur.

La société POURA GOLD OPERATION SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7: La règlementation des changes

La société POURA GOLD OPERATION SA est soumise à la règlementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3: Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8: La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 52 de loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière POURA GOLD OPERATION SA est de deux ans.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La phase des travaux préparatoire prend fin à la date de la première production commerciale.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière POURA GOLD OPERATION SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du Code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10: Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société POURA GOLD OPERATION SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du gisement mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 154, 155 et 156 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est validée par arrêté conjoint des ministres en charges des mines et des finances.

Les sociétés, sous-traitants de POURA GOLD OPERATION SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'Administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le Code minier et les textes règlementaires en la matière.

TITRE 4: Les conditions de retrait du permis et la disposition finale

ARTICLE 11: Les conditions de retrait

Le Permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société POURA GOLD OPERATION SA :

- n'exploite pas le gisement dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du Code minier, du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code civil, du Code pénal, du Code des impôts, du Code des Douanes, du Code de santé publique, du Code du travail, du Code des investissements, du Code de l'enregistrement et du timbre, de la Loi portant réorganisation agraire et foncière, la Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, des textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 12: Disposition finale

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juillet 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Energie, des Mines, et des Carrières

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Simon-Pierre BOUSSIM

Aboutakar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE